

Modification de la LGC (Renforcement de la démocratie et de l'État de droit)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **151.21** | 521.1

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Loi sur le Grand Conseil (LGC)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Bureau du Grand Conseil, arrête:</i>	
	I.	
	L'acte législatif 151.21 intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:	
	Art. 41a Information en cas de crise, consultation lors de situations extraordinaires et de crises, rapport ¹ Le Bureau du Grand Conseil informe le Conseil-exécutif lorsqu'il constate l'existence d'une crise. La décision correspondante est prise par le Bureau à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Cette information entraîne une obligation de consultation au sens de l'alinéa 2.	Art. 41a Information en cas de crise, Consultation lors de situations extraordinaires et de crises, rapport ¹ Le Conseil-exécutif consulte l'organe compétent du Grand Conseil au préalable sur les décisions de dépenses, les ordonnances ou les modifications d'ordonnance prévues qui sont en relation directe avec a des situations extraordinaires (art. 91 ConstC), b des crises, dans la mesure où il existe une obligation de consultation au sens de l'alinéa 2.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	² Lors de situations extraordinaires (art. 91 ConstC) ainsi qu'en cas de crises (al. 1), le Conseil-exécutif consulte au préalable l'organe compétent du Grand Conseil au sujet des décisions de dépenses, des ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues dans ce contexte. ³ Il soumet a posteriori au Grand Conseil un rapport sur les mesures prises par le canton lors d'une situation extraordinaire ou d'une crise.	² L'obligation de consultation au sens de l'alinéa 1, lettre b est engagée par notification du Bureau du Grand Conseil. La décision correspondante est prise à une majorité des deux tiers des voix exprimées. ³ <u>Le Conseil-exécutif</u> soumet a posteriori au Grand Conseil un rapport sur les mesures prises par le canton lors d'une situation extraordinaire ou d'une crise.
	Art. 46a Approbation d'ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif ¹ Au plus tard six semaines après leur adoption, le Grand Conseil approuve les ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif (art. 91, al.1, 2^e phrase ConstC). L'approbation peut porter sur une partie ou sur la totalité d'une ordonnance.	
Art. 68 Réponse aux interventions parlementaires et urgence ¹ Une réponse écrite doit être donnée aux interventions parlementaires dans les six mois qui suivent leur dépôt. Le Bureau peut exceptionnellement prolonger le délai, après avoir entendu l'auteur ou l'auteur de l'intervention. ² Les délais sont plus courts pour la motion financière et la question. ³ Une intervention peut être déclarée urgente.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	⁴ Lors de situations extraordinaires ou de crises, le Bureau du Grand Conseil peut, après consultation du Conseil-exécutif, réduire le délai prévu à l'alinéa 1 pour ses propres motions ainsi que celles des commissions lorsqu'elles ont été adoptées à une majorité des deux tiers des voix exprimées et présentent un lien direct avec une situation extraordinaire ou une crise.	
Art. 77a Vote à distance en situation de crise ¹ Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes d'autoriser les membres du Grand Conseil à voter à distance lors des sessions, si les conditions suivantes sont réunies: a une situation de crise se présente; b la représentativité des groupes ou des cercles électoraux au sein du Grand Conseil est fortement menacée par cette situation. ² La décision au sens de l'alinéa 1 a justifie en quoi il s'agit d'une situation de crise (al.1, lit. a); b fixe les critères déterminant une forte menace pesant sur la représentativité des groupes ou des cercles électoraux (al. 1, lit. b); c fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote à distance. ³ Les membres du Grand Conseil votant à distance	Art. 77a Vote à distance en situation^{cas} de crise a une situation de crise se présente; a justifie en quoi il s'agit d'une situation de crise (al.1, lit. a);	

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76; b touchent des indemnités comme d'ordinaire. ⁴ La décision au sens de l'alinéa 1 a est applicable immédiatement; b vaut pour deux sessions consécutives au maximum.		
Art. 77b Décision par voie de circulation en situation de crise ¹ Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes qu'une affaire de la session peut faire l'objet d'un vote par voie de circulation si les conditions suivantes sont réunies: a une situation de crise se présente; b la validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil (art. 76) est fortement menacée par cette situation; c le Grand Conseil doit d'urgence statuer sur l'affaire; d l'affaire se prête à une décision par voie de circulation. ² La décision au sens de l'alinéa 1 a justifie les critères fixés à l'alinéa 1; b fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote.	Art. 77b Décision par voie de circulation en situation<u>cas</u> de crise a une situation de crise se présente;	

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
³ Les membres prenant part à un vote par voie de circulation a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76; b touchent des indemnités comme d'ordinaire.		
	II.	
	L'acte législatif 521.1 intitulé Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile du 19.03.2014 (LCPPCi) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:	
Art. 80 Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses 1. Cas d'urgence ¹ Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de mettre en oeuvre des mesures urgentes en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un événement majeur. ² Sont considérés comme urgentes les mesures qui doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence, pour parer à un danger imminent ou pour assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommage, et qui ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation des dépenses. ³ La Commission des finances du Grand Conseil doit être informée sans délai de la décision de dépense.	³ La Commission des finances du Grand Conseil doit être informée sans délai de la décision consultée au préalable au sujet des décisions de dépenses prévues.	

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition du Bureau du Grand Conseil
⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences en matière d'autorisation de dépenses. ⁵ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux communes si elles n'ont pas arrêté leurs propres réglementations.		
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	Le Bureau du Grand Conseil fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	
	Berne, le 6 juin 2023 Au nom du Grand Conseil, le président: Rappa le secrétaire général: Trees	Berne, le 21 août 2023 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Rappa le secrétaire général: Trees